

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1867

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 12 février 2018 par l'Office de tourisme intercommunal de la Dracénie sis avenue Carnot à Draguignan, relatif à l'organisation du salon « AUTOUR DU VIN », qui se tiendra aux tennis couverts des collettes sis boulevard Léon Blum à Draguignan, du samedi 27 octobre 2018 au dimanche 28 octobre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de ce salon, l'Office de tourisme intercommunal de la Dracénie organise une transhumance les 27 octobre et 28 octobre 2018, sur un parcours compris entre le quartier de la Clappe et le quartier des Collettes à Draguignan ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la transhumance le **SAMEDI 27 OCTOBRE 2018** et le **DIMANCHE 28 OCTOBRE 2018**, la disposition suivante sera prise pour ces mêmes jours, de 9h00 à 11h00 :

- la circulation pourra être interrompue, à l'initiative des services de police, sur les voies suivantes :

- chemin de la Clappe,
- avenue du pont d'Aups,
- avenue Alphonse Daudet,
- rue Jean Aicard,
- boulevard Maréchal Foch,
- rond-point du 4 décembre 1974,
- boulevard Georges Clemenceau,
- avenue Lazare Carnot,
- rond-point De Lattre de Tassigny,
- avenue de la 1^{ère} Armée,
- rond-point Claude Dufour,
- boulevard Léon Blum,
- place Louis Casanova.

- Le stationnement sera interdit sur le parking visiteur des tennis couverts sis boulevard Léon Blum, le **SAMEDI 27 OCTOBRE 2018, de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE *21.10.18*

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services**



GUILLAUME JUBLOT